

Décision n° 2009-0916
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 novembre 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la Société Française du Radiotéléphone
(numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la Société Française du Radiotéléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Société Française du Radiotéléphone en date du 13 octobre 2009, reçue le 21 octobre 2009, sollicitant l'attribution de blocs de numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU destinés à être utilisés comme préfixes de portabilité ;

Pour les motifs suivants : la mise en œuvre de la portabilité des numéros, conformément à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé, s'appuie sur un mécanisme de réacheminement des appels à partir du commutateur initial de l'abonné porté, vers son nouveau commutateur de rattachement. Ce mécanisme nécessite l'identification des commutateurs d'abonnés des opérateurs locaux par un numéro permettant l'acheminement de l'appel.

Les numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU sont utilisés à cet effet.

Après en avoir délibéré le 5 novembre 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

| Numéros de la forme | Identification du commutateur |
|---------------------|-------------------------------|
| 01 00 70 MC DU | Achères |
| 02 00 70 MC DU | Achères |
| 04 00 70 MC DU | Achères |

sont attribués, jusqu'au 5 novembre 2029, à la Société Française du Radiotéléphone (Siren : 403 106 537) dans le cadre de la portabilité des numéros géographiques pour l'identification de ses commutateurs correspondants.

Article 2 - La Société Française du Radiotéléphone acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Société Française du Radiotéléphone adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Société Française du Radiotéléphone.

Fait à Paris, le 5 novembre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI